



Décision n° CODEP-MRS-2025-049458 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 8 août 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 151

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-MRS-2025-011187 du 19 février 2025 accusant réception de la demande de modification d'Orano Recyclage ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-MRS-2025-032892 du 28 mai 2025 demandant des compléments ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la création d'un entreposage de fûts de déchets SSS dans le local B065 de Orano Recyclage transmise par courrier MLX-2025-0238 du 11 février 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier Orano Recyclage MLX-2025-1048 du 28 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 11 février 2025 susvisé, Orano Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la création d'un entreposage de fûts de déchets SSS dans le local B065 ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 151 dans les conditions prévues par sa demande du 11 février 2025 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 08/08/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé par

Cédric MESSIER